

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
2025-11**

L'an deux mille vingt-cinq-----
Le 9 avril à 18h00-----

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison de l'intercommunalité à Nexon, sous la présidence de M. Emmanuel DEXET, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 26 mars 2025

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

PRESENTS : Mmes BELAIR Florence, DESSEX Martine, LACOURARIE Bernadette, PASSERIEUX Béatrice, PRADIER Claudine, SAZERAT Marie-Christine, Mrs DEXET Emmanuel, GERVILLE REACHE Fabrice, TRICARD Jacques.

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. DEVARISSIAS Philippe, pouvoir donné à M. GERVILLE REACHE Fabrice.

EXCUSES : Mmes CHEYRONNAUD Céline, HILAIRE GENIN Karine, PECOUT Chantal, Mrs CHIROL Christian et SANBA Issame.

SECRETAIRE : Patricia LATHIERE DEBEAULIEU

OBJET : Rémunération des agents adjoints d'animation saisonniers –
Remplace la délibération 2020-05 du 4 mars 2020 visée le 13 mars 2020

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que le fonctionnement des accueils de loisirs est assuré en partie par des adjoints d'animation saisonniers.

Depuis le 9 mars 2020 la rémunération de ces derniers est calculée de la façon suivante :

Rémunération indiciaire mensuelle à temps plein en référence à l'indice majoré du premier échelon de la grille des adjoints d'animation / 151,67 + 10%

Régulièrement, une indemnité différentielle est intégrée à ce calcul afin que cette rémunération ne soit pas inférieure au SMIC. Pour éviter cela, le Président propose de modifier le calcul de la façon suivante :

Rémunération indiciaire mensuelle à temps plein en référence à l'indice majoré du deuxième échelon de la grille des adjoints d'animation / 151,67 + 10%

Cette rémunération intègre l'indemnité de congés payés non pris.

Le cas échéant, une indemnité différentielle sera intégrée à ce calcul afin de s'assurer que cette rémunération ne soit pas inférieure au SMIC.

Le supplément familial de traitement s'ajoute également à cette rémunération si les conditions sont remplies.

Le contrat d'un animateur saisonnier devra donc définir un nombre d'heures à effectuer sur la durée dudit contrat et le nombre de jours pendant lesquels l'animateur devra être présent afin de permettre l'utilisation de la base forfaitaire des animateurs définie par l'URSSAF.

Délibération :

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

- **Accepte** le calcul de rémunération suivante à compter du 1^{er} juin 2025 pour les adjoints d'animation saisonniers :

Rémunération indiciaire mensuelle à temps plein en référence à l'indice majoré du deuxième échelon de la grille des adjoints d'animation / 151,67 + 10%

- **Autorise** le Président à effectuer les opérations comptables qui en découlent

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 10 avril 2025

Le Président,
Emmanuel DEXET

Par Délégation,
Le Vice-Président

Fabrice GERVILLE REAUME

